

Arrêt

n° 168 277 du 25 mai 2016
dans l'affaire X et X / V

En cause :

- 1. X, agissant en son nom propre,**
- 2. X et X, agissant**
en leur qualité de représentants légaux de leur fils mineur,
X,
- 3. X et X, agissant**
en leur qualité de représentants légaux de leur fils mineur,
X,

ayant élu domicile : **au cabinet de Maître M. SANGWA POMBO**
Avenue d'Auderghem 68/31
1040 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 janvier 2016 par X, agissant en son nom propre, et par X, représenté par sa mère précitée, et par son père, X, qui déclarent être de nationalité togolaise, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises à leur égard le 7 décembre 2015.

Vu la requête introduite le 7 janvier 2016 par X, représenté par ses parents X et X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise à son égard le 7 décembre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs et les notes d'observations.

Vu les ordonnances du 4 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 25 février 2016.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. MAKILA loco Me M. SANGWA POMBO, avocat, assiste la première partie requérante et représente la deuxième partie requérante et C. HUPÉ, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse. (CCE 183 554)

Entendu, en leurs observations, la troisième partie requérante représentée par Me E. MAKILA loco Me M. SANGWA POMBO, avocat, et C. HUPÉ, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse. (CCE 183 488)

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La jonction des affaires

Les deux recours sont introduits par des membres d'une même famille qui font état de craintes de persécution et de risques d'atteintes graves fondées sur des faits identiques. Par conséquent, il y a lieu, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de joindre ces recours en raison de leur connexité.

2. Les actes attaqués

2.1 Le premier recours est dirigé, d'une part, contre une décision de retrait du statut de réfugié, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après le « Commissaire général ») à l'encontre de Madame D. A. E., ci-après dénommée « *la requérante* » ou la « *première requérante* » ou encore la « *première partie requérante* ». Cette décision est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, d'origine ethnique éwé et de religion chrétienne.

À l'appui de votre demande d'asile qui avait été introduite le 13 décembre 2013, vous invoquez les faits suivants: "en 2009, vous quittez la maison de vos parents et vous installez dans un appartement avec votre compagnon à Lomé. En janvier 2010, votre compagnon quitte le Togo suite à des problèmes qu'il a eus avec les autorités nationales. Il se réfugie en Italie où il est reconnu réfugié politique. Durant les trois-quatre mois ayant suivi son départ, vous recevez la visite de policiers qui viennent pour le rechercher. Le 23 mai 2010, vous donnez naissance à un fils, [D. A. K].

Durant cette même année 2010, vous écrivez un article intitulé « Lettre d' [A. E. D.] » dans le cadre du concours épistolaire sur la déclaration de Bamako. Vous faites partie des quatre lauréats de ce concours. Vous introduisez alors une demande visa afin de vous rendre à Paris pour recevoir le prix qui vous a été décerné lors de ce concours. En décembre 2010, deux policiers vous rendent visite. Ils vous disent que vous faites désormais de la politique et que vous n'irez pas à Paris chercher votre récompense. Suite à cette visite, vous poursuivez votre quotidien sans problèmes jusqu'au retour de votre compagnon au Togo. Ce dernier revient au pays le 23 septembre 2013 car vous et votre enfant lui manquez.

Le 17 octobre 2013, des policiers se rendent à votre domicile à la recherche de votre compagnon sans pouvoir lui mettre la main dessus étant donné votre refus de les laisser entrer fouiller votre maison. Le lendemain, le 18 octobre 2013, vous emmenez votre compagnon chez votre cousine. Après être resté deux-trois jours chez elle, votre compagnon s'enfuit vers une destination inconnue.

Le 6 novembre 2013, deux policiers se rendent à votre domicile et fouillent votre maison à la recherche de votre compagnon. Ne l'ayant pas trouvé, les policiers vous arrêtent et vous emmènent en détention au commissariat de police de Djolof, à Lomé. Les policiers demandent où se trouve votre compagnon. Vous leur répondez que vous ne le savez pas et vous êtes libérée le lendemain de votre arrestation.

Le 4 décembre 2013, alors que vous êtes sur le chemin du retour après avoir rendu visite à votre cousine, vous constatez qu'une voiture vous suit. Lorsque celle-ci vous dépasse, vous entendez un homme dire que la prochaine fois, ils vous écraseront. Suite à cet événement, vous prenez peur et décidez de quitter le Togo. Vous quittez le Togo le 6 décembre 2013 avec de votre fils, pour vous rendre dans la ville d'Accra au Ghana. Un ami de votre compagnon vous héberge jusqu'au 9 décembre 2013 et organise ensuite votre voyage pour la Belgique.

Vous quittez le Ghana par avion, accompagnée d'un passeur et muni de documents d'emprunt. Vous arrivez en Belgique le même jour".

En cas de retour dans votre pays, vous disiez craindre d'être tuée par deux personnes qui vous ont menacée durant la soirée du 4 décembre 2013 en raison des problèmes rencontrés par votre compagnon.

Suite à votre audition au Commissariat général le 7 janvier 2014 et à l'analyse de votre dossier, le Commissariat général avait pris à votre égard une décision de reconnaissance de la qualité de réfugié en date du 1 avril 2014 pour les motifs que vous aviez invoqués.

B. Motivation

Le 7 octobre 2014 vous avez introduit une demande d'asile au nom de votre fils [A. K. Da.], né en Belgique le 13 juillet 2014 (O.E. [...] ; CGRA: [...]), et dont le père est votre compagnon, M. [A.Y.A.]. A cette occasion, vous avez déclaré être mariée civilement avec M. [A.Y. A.] depuis le 13 août 2013 (voir audition de [A. K. Da.], du 3 novembre 2014, p. 3), et vous avez présenté la copie intégrale du passeport togolais de votre mari qui lui a été délivré par les autorités togolaises le 06 juin 2012 (voir farde bleue).

Ces nouveaux éléments remettent en cause les circonstances dans lesquelles vous avez obtenu le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Conformément à l'article 55/3/1 §2, 2° de la loi du 15 décembre 1980, « Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides retire le statut de réfugié à l'étranger dont le statut a été reconnu sur la base de faits qu'il a présentés de manière altérée ou qu'il a dissimulés, de fausses déclarations ou de documents faux ou falsifiés qui ont été déterminants dans la reconnaissance du statut ou à l'étranger dont le comportement personnel démontre ultérieurement l'absence de crainte de persécution dans son chef ».

Premièrement, la raison qui vous avait permis d'obtenir le statut de réfugié était le fait que votre compagnon et père de vos enfants, M. [A.Y.A.], a été reconnu réfugié en Italie le 28 octobre 2010. Le Commissariat général avait estimé qu'il existait des motifs de croire que vous pouviez être ciblée par vos autorités en raison de votre lien familial.

Cependant, le Commissariat général estime que les nouveaux éléments en sa possession démontrent une absence de crainte de votre époux vis-à-vis de ses autorités nationales, pour les raisons suivantes :

Vous avez déclaré dans le cadre de votre demande d'asile que votre compagnon, M. [A.Y. A.], avait fui le Togo parce qu'il avait des problèmes avec ses autorités nationales en raison de son implication politique (voir audition du 7 janvier 2014, pp. 4, 8-10). Vous avez dit qu'après avoir obtenu son statut de réfugié en Italie, il était revenu au Togo le 23 septembre 2013 parce que vous et votre enfant, qu'il n'avait pas vu depuis sa naissance, lui manquez (audition du 7 janvier 2014, pp. 5, 6). Vous avez précisé que votre compagnon « ne sortait pas et restait tout le temps à la maison jusqu'au 18 octobre 2013 » (audition du 7 janvier 2014, p. 10). Vous avez par ailleurs déclaré ne pas être mariée avec M. [A.Y.A.] (audition du 7 janvier 2014, p. 3 et déclaration OE du 13/12/2013, points 15A et 15B).

Or, Dans le cadre de la demande d'asile de votre fils [A.K.Da] (CG : 1416852 ; SP : 7.818.736), vous avez présenté une composition de ménage qui indique que vous avez présenté à la Commune un acte de mariage avec M. [A.Y. A.] (acte de mariage dont la Commune n'a pas gardé de copie : voir farde "information des pays", documents n° 1 et composition de ménage, document n° 2). Dans le cadre de votre audition le 13 août 2013 dans le cadre de la demande d'asile de votre fils, vous avez également dit vous être mariée civilement au Togo, propos que vous avez confirmés lors de votre audition du 18 février 2015 (voir farde "Information des pays", audition de [A. K. Da] du 3 novembre 2014, p. 3 et votre audition du 18 février 2015, p. 2). Vous dites que vous ne l'avez pas mentionné dans le cadre de votre demande d'asile parce que vous étiez fâchée contre votre mari et que vous vouliez prendre un nouveau départ en Belgique. Confrontée au fait qu'un mariage civil démontrait manifestement une absence de crainte de la part de votre mari vis-à-vis de ses autorités nationales, vous avez répondu que vous avez fait un « petit » mariage à Sokodé, ville qui se situe à 350 kilomètres de la capitale, et que le maire qui a célébré votre union était un opposant politique, de sorte qu'il n'a pas dénoncé votre compagnon aux autorités togolaises (voir audition du 18 février 2015, pp. 2-3). Cependant, cette explication ne convainc pas le Commissariat général qui considère que, dans le cadre de votre demande d'asile, vous avez délibérément choisi de ne pas porter à la connaissance du Commissariat général le fait que votre mari s'est marié civilement au Togo avec vous alors qu'il bénéficiait du statut de réfugié en Italie depuis 2010.

Cette conclusion est renforcée par le fait que votre mari s'est vu délivrer un passeport national le 6 juin 2012, au Togo. Vous n'apportez pas d'explication quant à cette démarche, vous contentant de dire que

vous ignorez quand votre mari a obtenu ce document et dans quelles circonstances (audition du 18 février 2015, p. 2, 3). Le Commissariat constate par ailleurs que votre mari possède un document de voyage de réfugié qui lui permet de voyager, et qu'il a utilisé à plusieurs reprises. Dès lors, l'obtention et l'utilisation du passeport togolais sont la preuve d'une absence de crainte de votre mari vis-à-vis de ses autorités nationales.

Le Commissariat général estime donc que les éléments relevés ci-dessus, à savoir la délivrance d'un passeport national en 2012 ainsi que votre mariage civil en 2013, démontrent manifestement une absence de crainte de votre compagnon vis-à-vis des autorités togolaises. Dès lors, il n'y a pas lieu de croire que vous pourriez être ciblée par vos autorités en raison de votre lien familial. Ainsi, vous avez dissimulé ces éléments lors du traitement de votre demande d'asile en Belgique et dès lors, il peut être fait application de l'article 55/3/1, §2,2° de la Loi du 15 décembre 1980.

Deuxièmement, à la lumière de ces nouveaux éléments, pour ce qui est des faits à la base de votre propre demande d'asile, ils ne sont pas considérés comme crédibles.

En effet, vous dites que l'évènement qui vous a poussée à quitter le Togo est le suivant : le 4 décembre 2013, alors que vous rentrez à votre domicile à pied, une voiture vous dépasse et un homme vous dit par la vitre de la voiture que la prochaine fois il va vous écraser (audition CGRA du 7 janvier 2014, pp. 7, 12 et 13). Questionnée sur cette voiture et les deux personnes se trouvant à l'intérieur, vous dites qu'il s'agissait d'une voiture de couleur blanche, sans donner aucun autre élément de réponse. Ainsi, vous ignorez qui sont ces deux personnes, vous dites que vous ne les aviez jamais vues auparavant. Vous déclarez que vous ne pensez pas qu'ils sont policiers mais plutôt des gens du parti RPT (Rassemblement du Peuple Togolais), parti au pouvoir au Togo. Il vous a alors été demandé pourquoi vous pensiez qu'il pourrait s'agir de personnes du RPT, et vous avez répondu : « Car je ne sais pas qui d'autre voudrait me tamponner en voiture. Je ne sais pas », avant d'ajouter : « Je ne sais pas, c'est difficile quand on vous dit qu'on va vous tamponner comme ça » (idem, p. 13). Il vous a ensuite été demandé pourquoi les autorités ne vous auraient pas tuée lors de votre arrestation du 6 novembre 2013, mais qu'au contraire vous avez été libérée le lendemain, et pourquoi ces deux personnes en voiture ne vous auraient pas tuée cette soirée du 4 décembre 2013 si tel était leur but, et vous avez répondu : « Je ne sais pas, mais me dire qu'ils vont me tamponner, c'est grave » (idem, p. 13). Ainsi, cet évènement, à savoir une voiture qui vous dépasse dans la rue avec deux hommes à bord, et que l'un d'eux vous disant que la prochaine fois ils vont vous écraser, peut être lié à diverses circonstances. De plus, outre le fait que vous ne vous êtes aucunement renseignée sur ces personnes, il vous a été demandé pourquoi vous n'aviez pas demandé la protection de vos autorités si vous aviez réellement peur que ces personnes mettent leur menace à exécution, vous répondez : « Parce que je ne sais pas qui ils sont. Je ne les connais pas » (idem, p. 13). Au vu de ces propos imprécis et inconsistants, le Commissariat général remet en cause la réalité de cet évènement lequel constituait l'élément déclencheur de votre fuite du Togo.

Par ailleurs, vous dites avoir reçu de nombreuses visites de policiers entre janvier 2010 et avril 2010 suite au départ de votre compagnon du Togo. Ceux-ci vous demandaient où se trouvait ce dernier. Ces visites se sont arrêtées jusqu'en décembre 2010, où deux policiers vous ont rendu visite afin de vous dire que vous faisiez de la politique et que vous n'irez pas à Paris chercher votre prix du concours épistolaire concernant la Déclaration de Bamako (audition CGRA du 7 janvier 2014, p. 10). Ensuite, vous n'avez plus eu aucun problème avec les autorités ou avec des concitoyens jusqu'au retour de votre compagnon au Togo, lequel est revenu le 23 septembre 2013 car vous et votre enfant lui manquiez (p. 12). Ainsi, le 17 octobre 2013, alors que votre compagnon se trouvait dans la maison, vous dites : « Deux policiers arrivent chez moi. Ils montrent leur carte. Ils ont appris que mon mari est arrivé et qu'il vit à la maison. J'ai dit non. Que j'en sais rien de ça. Ils ont dit qu'ils sont sûr qu'il est à la maison. Ils ont voulu rentrer dans la chambre. J'ai dit non, j'ai pas accepté ça, de rentrer dans la chambre comme ça. Comme j'ai dit qu'ils ne peuvent pas entrer, ils m'ont dit qu'ils vont revenir » (p. 10). Il vous a alors été demandé comment vous expliquiez le fait que ces policiers qui sont certains que la personne qu'ils recherchent, à savoir votre compagnon, se trouve dans votre maison, vous obéissent et ne fouillent pas votre maison afin de le retrouver, ce à quoi vous avez répondu : « J'ai dit non, vous n'allez pas dans la chambre. Et j'avais fermé la porte de la chambre pour que les policiers ne voient pas mon mari ». Cette attitude des policiers togolais de vous obéir et ne pas entrer dans votre maison afin d'arrêter votre compagnon est tout à fait incohérente alors qu'ils vous rendent visite dans le but de le rechercher et de l'arrêter. Ensuite, vous ajoutez que deux autres policiers sont venus vous rendre visite le 19 octobre 2013 afin de rechercher à nouveau votre compagnon. Vous dites qu'ils ont fouillé votre

maison et qu'ils n'ont pas retrouvé votre compagnon lequel était allé se cacher chez votre cousine (pp. 10 et 11). Il vous a alors été demandé pourquoi ne pas avoir à nouveau refusé l'entrée à ces policiers comme lors de la précédente visite, et vous avez répondu : « Si si j'ai dit non. (DA rit). Mais ils ont fouillé quand même » (p. 11). Ces déclarations concernant l'attitude incohérente des policiers togolais ne permettent pas de convaincre le Commissariat général de la réalité de vos dires.

En outre, vous avez déclaré lors de votre audition au Commissariat général que vous avez été arrêtée par vos autorités nationales le 6 novembre 2013 (p. 7). Or, dans le questionnaire CGRA que vous avez complété le 13 décembre 2013, vous avez déclaré que vous ne connaissiez pas la date précise mais que c'était au mois de novembre 2013 (voir dossier administratif, Questionnaire CGRA du 13/12/2013, p. 15, point 3). Confronté ainsi à cette omission, vous avez répondu : « Je n'avais pas la tête tranquille quand j'ai demandé l'asile à l'OE. J'avais un agenda au pays, mais je ne savais pas que j'allais être questionnée ici sur la date » (p. 11). Cette-explication ne convainc pas le Commissariat général. Aussi, concernant cette arrestation, il vous a été demandé de d'expliquer en détail le déroulement de celle-ci, mais vous vous êtes limitée à déclarer : « On est allés avec la voiture au commissariat ». La question vous a été posée à nouveau afin que vous donniez davantage de détails sur votre arrestation, et vous avez dit : « Ils m'ont dit de les suivre, je les ai suivis calmement. Ils m'ont pas menottée ». Il vous a alors été demandé si vous vous rappeliez d'autres choses de votre arrestation, et vous avez répondu par la négative (p. 11). Ensuite, il vous a été demandé de raconter en détail tout ce qui s'était passé à partir du moment où vous êtes arrivée dans le commissariat de police le 6 novembre 2013 jusqu'au moment de votre libération le lendemain, et vous avez dit : « Il y avait des voitures de police, des gens assis sur les bancs. Des policiers. Y avait une cellule de garde à vue. On était 4 femmes dans la cellule. Y avait pas de lumière dans la cellule. Pas de banc. Un moment le chef m'a appelée et dit où est mon mari. Et j'ai dit je ne sais pas. On a passé la nuit et le lendemain ils m'ont relâchée ». Il vous a alors été demandé si vous vous rappeliez d'autres choses, quoi que ce soit, durant ces heures dans ce commissariat de police, mais avez seulement répondu : « C'est dans le noir, ça fait peur. C'était sale » (p. 11), sans ainsi donner d'autres éléments de réponse. Vu le manque de consistance de ces propos et le caractère peu loquace de vos déclarations, le Commissariat général se doit de remettre en cause la réalité de votre arrestation et l'incarcération qui s'en est suivie.

Quant aux documents que vous aviez déposés, à savoir votre carte d'identité et celle de votre fils, un article intitulé « Lettre d'[A. E. D.] », un article internet mentionnant les noms des lauréats du concours épistolaire sur la Déclaration de Bamako et le permis de séjour italien de votre compagnon, ils ne sont pas de nature à invalider la présente analyse.

Votre carte d'identité et celle de votre fils tendent à attester de votre identité et celle de votre fils, éléments nullement remis en cause par la présente décision. Ils ne sont donc pas de nature à invalider la présente analyse.

Concernant l'article que vous avez écrit dans le cadre du concours épistolaire sur la Déclaration de Bamako et l'article de presse mentionnant votre nom dans les lauréats dudit concours, ces éléments n'ont nullement été remis en cause par la présente décision et ne peuvent dès lors remettre en cause cette décision.

Vous avez également remis une copie du permis de séjour italien de votre compagnon (« permesso di soggiorno »). Ce document constitue la preuve que votre compagnon a été reconnu réfugié politique en Italie. Cependant, l'obtention du passeport national par votre mari et son mariage pendant qu'il bénéficiait du statut de réfugié démontrent qu'il n'a plus de crainte envers les autorités de son pays (voir supra).

C. Conclusion

Conformément à l'article 57/6, alinéa 1er, 6° de la loi sur les étrangers, il convient de vous retirer le statut de réfugié. »

2.2 Le premier recours est dirigé, d'autre part, contre une décision de retrait du statut de réfugié, prise par le Commissaire général à l'encontre de Monsieur A. K. D. ci-après dénommé « le deuxième requérant » ou la « deuxième partie requérante », qui est le fils de la première requérante. Cette décision est motivée comme suit :

« Annexe à la décision de retrait du statut de réfugié de [D. A. E.]

Nom, prénom: [A. K. D.]
Lieu de naissance: Lomé
Date de naissance: [...]
Nationalité: Togo »

2.3 Le deuxième recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général à l'encontre de Monsieur A. K. Da. ci-après dénommé « *le troisième requérant* » ou la « troisième partie requérante », qui est le fils de la première requérante. Cette décision est motivée comme suit

« A. *Faits invoqués*

De nationalité togolaise, vous êtes né le 13/07/2014 à Bruxelles, Belgique.

Le 13 juillet 2014, votre mère a introduit une demande d'asile en votre nom afin que vous bénéficiiez de son statut de réfugié, qui lui a été reconnu le 31 mars 2014.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez un consentement parental, une composition de ménage, une copie d'acte de naissance, le titre de réfugié de votre mère, le titre de réfugié italien de votre père, son document de voyage et son passeport togolais.

B. Motivation

Le Commissariat général constate que vous n'invoquez pas de crainte propre en cas de retour en Togo, mais que votre demande d'asile est basée sur le fait que votre mère soit reconnue réfugiée et que vous souhaiteriez bénéficier du même statut qu'elle en raison de votre lien familial.

Cependant, le Commissariat général a décidé de procéder au retrait du statut de réfugié de votre mère pour les raisons suivantes :

(...) [suit la copie des motifs de la décision prise à l'égard de la première requérante, tels qu'ils sont reproduits ci-dessus] »

3. Les recours

3.1 Les parties requérantes invoquent les mêmes faits à l'appui de leurs demandes d'asile. Toutefois, la troisième partie requérante reproche en outre à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné la demande d'octroi de statut de protection subsidiaire de A. K. Da. Sous cette réserve, les trois parties requérantes développent les mêmes arguments à l'appui de leurs recours.

3.2 Elles confirment pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises.

3.3 Dans un moyen unique, elles invoquent :

- la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967, ci-après dénommée « *la Convention de Genève* ») ;
- la violation de l'article 41 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la Charte) ;
- la violation des articles 2,c), 4, 9, 10 et 14 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (J.O.L 304, 30 septembre 2004, ci-après dénommée « *directive 2004/83/CE* ») ;
- la violation de directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (ci-après dénommée « *directive 2011/95/UE* ») ;

- la violation des articles 37 et 38 de la directive 2005/85/CE (du 1er décembre 2005, relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres, ci-après dénommée « la directive 2005/85/CE »);
- la violation des articles 48, 48/2, 48/3, 48/5, 48/7, 49, 55/3/1, §2, 2°, 47/6, alinéa 1^{er}, 6°, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi) ;
- la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- la violation des articles 1319 et 1320 du Code civil ;
- la violation des principes de bonne administration consistant dans l'excès de pouvoir, le défaut de motivation et de proportionnalité et l'erreur manifeste d'appréciation.

3.4 Les parties requérantes rappellent tout d'abord le contenu de l'article 55/3/1 de la loi du 15 décembre 1980 et des dispositions de droit européen que cet article transpose dans l'ordre interne ainsi que des recommandations du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) relatives à « l'annulation du statut de réfugié ».

3.5 Dans une première branche, elles insistent sur la nécessité de respecter la sécurité juridique et soulignent que les conditions autorisant un retrait de statut sont pour cette raison d'interprétation stricte. Elles soulignent que les éléments qui fondent une décision de retrait du statut de réfugié doivent être déterminants et être de nature à faire disparaître toute crainte fondée dans le chef de la requérante. Elles citent à l'appui de leur argumentation plusieurs arrêts de la CJUE et du Conseil. Elles font valoir qu'en l'espèce, en l'absence de motivation de la décision de reconnaissance de la qualité de réfugié prise initialement à l'égard de la première requérante, il est impossible d'apprécier la pertinence des éléments sur lesquels la partie défenderesse se fonde pour retirer la qualité de réfugiés aux requérants.

3.6 Elles observent que le mari de la première requérante bénéficie toujours du statut de réfugié qui lui a été octroyé par les autorités italiennes et en conclut que, dans l'hypothèse où la reconnaissance de la qualité de réfugié repose essentiellement sur ce fait, la circonstance qu'un passeport togolais a été délivré à son époux ne peut justifier que le statut de réfugié soit retiré aux requérants.

3.7 Elles affirment ensuite que la délivrance d'un passeport au mari et père des requérants ne fournit pas d'indication sur le bien-fondé des craintes alléguées par ce dernier. Elles citent à l'appui de leur argumentation des recommandations du HCR et ajoutent qu'en l'espèce la partie défenderesse n'établit pas que le mari de la requérante a utilisé le passeport litigieux pour retourner au Togo, ce dernier étant rentré clandestinement dans ce pays, via le Ghana.

3.8 Elles font encore valoir que la requérante n'avait pas connaissance de la délivrance de ce passeport à son mari de sorte qu'aucune tentative de dissimulation, et partant aucune fraude, ne peut lui être reprochée. Elles ajoutent que la requérante n'a par ailleurs jamais caché que son mari était retourné au Togo après s'être vu reconnaître la qualité de réfugié en Italie.

3.9 S'agissant du mariage de la requérante au Togo en août 2013, elles expliquent que la requérante n'a pas mentionné cet événement parce qu'elle était à l'époque dans une situation de détresse et qu'elle était fâchée avec son mari. Elles font valoir que les liens familiaux existant entre la requérante et son mari ne sont en tout état de cause pas contestés, que ces liens familiaux sont à l'origine de la reconnaissance de la qualité de réfugié à la requérante, et que les autorités togolaises n'ont pas attendu que sa relation avec son époux soit consacrée par un mariage légal pour intenter des poursuites à son encontre.

3.10 Elles font encore valoir que la requérante invoque à l'appui de sa crainte de persécution non seulement les opinions politiques qui lui sont imputées du fait de sa relation avec son mari mais également de sa participation à un concours « connoté politiquement ».

3.11 Elles soulignent que la partie défenderesse n'établit ni l'intention de la requérante « d'induire en erreur » ni le lien de causalité entre « l'élément nouveau dissimulé et le retrait de statut de réfugié contesté ».

3.12 Dans une seconde branche, elles reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir respecté « l'autorité de chose décidée » et citent à l'appui de leur argumentation les arrêts du Conseil d'Etat du

25 janvier 2006, n° 154.124, et du 29 mars 2012, n°218.777. Elles contestent la pertinence des diverses anomalies relevées par la partie défenderesse dans les dépositions de la requérante relatives aux faits personnels allégués à l'appui de sa crainte.

3.13 En conclusion, les deux premières parties requérantes prient le Conseil d'annuler l'acte attaqué. La troisième partie requérante prie le Conseil, à titre principal, de réformer l'acte attaqué et, à titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de l'acte attaqué.

4. L'examen de la demande de la requérante sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 La partie défenderesse rappelle que l'époux de la requérante a été reconnu réfugié en octobre 2010 par les instances d'asile italiennes et que la requérante s'est vu reconnaître la même qualité en avril 2014 en raison de son union avec ce dernier. Elle souligne ensuite que dans le cadre de la demande d'asile introduite par le troisième requérant, il est apparu que les autorités togolaises ont délivré un passeport international à l'époux de la requérante le 6 juin 2012 et que la requérante s'est mariée civilement avec ce dernier au Togo le 13 août 2013. La partie défenderesse souligne ensuite que ces faits démontrent manifestement une absence de crainte dans le chef du mari de la requérante vis-à-vis des autorités togolaises. Elle en déduit qu'il n'y a pas lieu de croire que la requérante pourrait être « ciblée » par ses autorités en raison de son lien familial avec ce dernier. Elle souligne encore que la requérante a dissimulé ces éléments lors du traitement de sa demande d'asile en Belgique et en déduit qu'il convient dès lors de faire application de l'article 55/3/1, §2, 2° de la loi du 15 décembre 1980.

4.2 L'article 48/3, §1er de la loi du 15 décembre 1980 stipule: « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967*». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.3 L'article 55/3/1 de la loi du 15 décembre 1980 stipule :

« § 1. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut retirer le statut de réfugié lorsque l'étranger constitue, ayant été définitivement condamné pour une infraction particulièrement grave, un danger pour la société ou lorsqu'il existe des motifs raisonnables de le considérer comme un danger pour la sécurité nationale.

§ 2. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides retire le statut de réfugié:

1° à l'étranger qui est ou qui aurait dû être exclu en application de l'article 55/2;

2° à l'étranger dont le statut a été reconnu sur la base de faits qu'il a présentés de manière altérée ou qu'il a dissimulés, de fausses déclarations ou de documents faux ou falsifiés qui ont été déterminants dans la reconnaissance du statut ou à l'étranger dont le comportement personnel démontre ultérieurement l'absence de crainte de persécution dans son chef.

§ 3. Lorsqu'il retire le statut de réfugié en application du paragraphe 1er ou du paragraphe 2, 1, le Commissaire général rend, dans le cadre de sa décision, un avis quant à la compatibilité d'une mesure d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4 .»

4.4 Le Conseil constate qu'après avoir cité intégralement cette disposition dans le corps de la décision de retrait prise à l'égard de la requérante et avoir longuement exposé pour quelles raisons cette disposition trouve à s'appliquer en l'espèce, la partie défenderesse affirme, dans le dispositif de cette même décision, que la qualité de réfugié est retirée à la requérante en application de l'ancien article 57/6, alinéa 1^{er}, 6° de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil constate qu'il s'agit manifestement d'une erreur matérielle et que la partie défenderesse a en réalité fait application du nouvel article 55/3/1 précité.

4.5 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche essentiellement à la partie défenderesse d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa propre demande d'asile.

4.6 Le Conseil observe, à l'instar de la partie requérante, que la décision de reconnaissance de la qualité de réfugié prise initialement en faveur de la requérante, n'était pas motivée. Quoi qu'il en soit, il observe, à la lecture des rapports d'audition de la requérante figurant au dossier administratif, que la requérante invoquait essentiellement à l'appui de sa demande d'asile des craintes liées aux activités politiques de son époux et à la reconnaissance de la qualité de réfugié à celui-ci par les autorités italiennes. Elle invoquait également la circonstance qu'elle n'a pas été autorisée à aller chercher un prix remporté en 2010 à Bamako, suite à sa participation à un concours épistolaire. Compte tenu de l'absence de motivation de la décision de reconnaissance précitée, le Conseil examine le bien-fondé de l'ensemble de ces craintes, ce que fait par ailleurs la partie défenderesse dans la décision de retrait critiquée.

4.7 Le Conseil observe que la motivation de la décision de retrait prise à l'égard de la requérante est suffisamment claire et intelligible. Il résulte en effet des motifs de l'acte attaqué que les éléments essentiels sur la base desquels la qualité de réfugié a été reconnue à cette dernière ont été altérés et que cette altération est d'une nature telle que la requérante n'aurait pas été reconnue réfugiée si elle n'y avait pas eu recours. Il s'ensuit que la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles elle retire la qualité de réfugié à la requérante.

4.8 Le Conseil estime en outre que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la requérante et le bien-fondé de sa crainte.

4.9 Pour rappel, la requérante déclare que son mari a été contraint de quitter le Togo en 2010 en raison de ses activités politiques et qu'il y est revenu clandestinement en septembre 2013 pour une brève période. La requérante affirme avoir elle-même été contrainte de quitter son pays suite à diverses mesures d'intimidation et à une détention qui lui auraient été infligées par ses autorités à partir du mois de septembre 2013, en raison du bref retour de son mari. Dans ces circonstances, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que la délivrance d'un passeport au mari de la requérante au Togo en juin 2012 puis le mariage officiel de ce dernier avec la requérante, toujours au Togo, en août 2013 sont manifestement incompatibles avec le récit de la requérante. Ils interdisent en effet de croire à la réalité des poursuites entamées tant à l'encontre du mari de la requérante qu'à l'encontre de cette dernière.

4.10 La partie défenderesse souligne en outre que différentes lacunes relevées dans les dépositions de la requérante au sujet des poursuites dont elle déclare avoir été victime en 2010 puis en 2013 contribuent également à en hypothéquer la crédibilité. Le Conseil constate que ces lacunes se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'elles portent sur des éléments centraux du récit allégué, en particulier l'auteur des menaces dont la requérante dit avoir été victime le 4 décembre 2013, les conditions de sa détention en novembre 2013 et les circonstances des visites des policiers à son domicile entre janvier 2010 et avril 2010.

4.11 Les moyens développés à cet égard dans le recours ne permettent pas de conduire à une analyse différente. Les parties requérantes font en particulier valoir que la délivrance d'un passeport au mari de la requérante n'est pas nécessairement incompatible avec l'existence d'une crainte actuelle de persécution dans son chef. Le Conseil ne peut se rallier à cette argumentation. Il souligne que l'obtention d'un passeport international par un Etat à ses ressortissants implique en principe que cet Etat a la volonté de les protéger. Certes, dans certaines circonstances, la délivrance d'un passeport international à un demandeur d'asile ou à un réfugié peut trouver des explications factuelles qui rendent compatible ce geste avec l'actualité de la crainte de son bénéficiaire. Toutefois, tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce. Les parties requérantes ne fournissent en effet aucun élément pour expliquer les démarches entreprises par le mari de la requérante auprès de ses autorités nationales en 2012, ni aucun élément pour justifier la réponse favorable qui lui a été réservé par ces dernières. Le Conseil estime que cet élément est d'autant plus significatif que le mari de la requérante est partie à la présente procédure en sa qualité de représentant légal des deuxième et troisième requérants. Pour cette même raison, la partie défenderesse a légitimement pu estimer que la requérante ne pouvait raisonnablement pas ignorer l'existence de ce passeport. Enfin, les vagues explications contenues dans la requête selon

lesquelles le mariage de la requérante a été célébré dans une région isolée, par des fonctionnaires favorables à l'opposition et selon lesquelles la requérante n'a pas jugé utile d'en parler en raison de la sobriété de cette cérémonie et de différents passagers l'opposant à son époux, ne convainquent pas davantage le Conseil. Ces justifications n'énervent pas le constat des dissimulations opérées par la requérante sur des éléments essentiels de sa demande d'asile, à savoir la nature de son lien avec la personne présentée comme étant à l'origine de ses craintes et la date à laquelle cette personne serait revenue au Togo.

4.12 Les parties requérantes invoquent encore une violation de l'article 41 de la Charte. Toutefois, elles n'expliquent pas clairement en quoi cette disposition aurait été violée. Quoi qu'il en soit, le Conseil constate que les requérants, ou leurs représentants légaux, ont été entendus avant que la partie défenderesse ne prennent les décisions de retrait du statut de réfugié et de refus de statut de réfugié attaquées. Par ailleurs, selon la Cour de Justice de l'Union européenne, le droit d'être entendu s'applique en tant que principe général des droits de la défense (CJUE, 5 novembre 2014, Mukarubega, C-166/13) et « [...] *selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision]* » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40). Or, en l'espèce, les parties requérantes, qui ont été entendues et ont eu accès aux dossiers administratifs avant d'introduire leurs recours, ne font pas valoir d'élément de nature à justifier une appréciation différente du bien-fondé de la crainte qu'elles invoquent. En conséquence, il ne peut pas être reproché à la partie défenderesse une violation de l'article 41 de la Charte ni du principe général des droits de la défense.

4.13 S'agissant de la crainte que la requérante lie à sa participation à un concours épistolaire en 2010, le Conseil, qui dispose en l'espèce d'une compétence de pleine juridiction, n'aperçoit, dans le dossier administratif et dans les pièces de procédure, aucun élément de nature à démontrer que cet événement ancien serait de nature à justifier dans le chef des requérants une crainte actuelle de persécution.

4.14 Au vu de ce qui précède, les parties requérantes n'avancent pas d'argument convaincant qui permette de soutenir leur critique, selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et les principes visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, ou a commis une erreur d'appréciation. Le Conseil considère au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que les parties requérantes n'ont établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée. Quant à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, il ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce dès lors que les faits de persécution allégués ne sont pas établis à suffisance.

4.15 La partie requérante ne fait par ailleurs valoir aucun élément individuel de nature à justifier une crainte personnelle de persécution dans le chef des deuxième et troisième requérants, qui sont tous les deux mineurs et qui lient leurs demandes à celle de leur mère. Dans leurs requêtes, les parties requérantes ne développent par ailleurs pas de moyens spécifiques à l'appui des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié de ces derniers. Il convient dès lors de réserver un sort identiques aux demandes introduites par les trois requérants.

4.16 Par conséquent, les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays et en demeurent éloignés par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit : « *Une demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire se fait sous la forme*

d'une demande d'asile. Cette demande d'asile est d'office examinée en priorité dans le cadre de la Convention de Genève, tel que déterminé à l'article 48/3, et ensuite dans le cadre de l'article 48/4. »

5.2 En l'espèce, la partie défenderesse ne se prononce pas sur l'octroi du statut de protection subsidiaire à l'égard des deux premiers requérants et n'expose pas pour quelles raisons elle décide de ne pas octroyer ce statut au troisième requérant. Dans son recours, le troisième requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas exposer pour quelles raisons elle refuse de lui octroyer ce statut.

5.3 Pour sa part, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.4 En l'espèce, ni dans les dossiers administratifs, ni dans les dossiers de procédure, les parties requérantes ne font valoir d'élément distinct de ceux invoqués à l'appui de leur demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où le Conseil, a estimé que les faits allégués par les parties requérantes pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit pour sa part aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine, les requérants encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.5 D'autre part, le Conseil ne peut que constater que les parties requérantes ne fournissent pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement au Togo correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations des parties requérantes ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

5.6 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire aux parties requérantes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article premier

Le retrait de la qualité de réfugié aux deux premières parties requérantes est confirmé.

Article 2

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la troisième partie requérante.

Article 3

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mai deux mille seize par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

Mme M. BOURLART,

Le greffier,

M. BOURLART

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

greffier.

Le président,

M. de HEMRICOURT de GRUNNE